Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 30 novembre 2009, Lebedef/Commission (F-54/09, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- M. Giorgio Lebedef supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.
- (1) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2010 — DTL/OHMI — Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales (Solaria)

(Affaire T-188/10) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Solaria — Marque nationale figurative antérieure SOLARTIA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des services — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2011/C 38/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: DTL Corporación, SL (Madrid, Espagne) (représentants: C. Rueda Pascual et A. Zuazo Araluze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales, SL (Pampelune, Espagne) (représentants: C. Gutiérrez Martínez, H. Granado Carpenter et M. Polo Carreño, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 février 2010 (affaire R 767/2009-2),

relative à une procédure d'opposition entre Gestion de Recursos y Soluciones Empresariales, SL et DTL Corporación, SL.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) DTL Corporación, SL est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 161 du 19.6.2010.

Recours introduit le 7 décembre 2010 — Laboratoire Garnier et Cie/OHMI (natural beauty)

(Affaire T-559/10)

(2011/C 38/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoire Garnier et Cie (Paris, France) (représentant: R. Dissmann et A. Steegmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 23 septembre 2010 dans l'affaire R 971/2010-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative «natural beauty» pour des produits relevant de la classe 3, demande de marque communautaire n° 8294233

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et c), du règlement n° 207/2009 du Conseil, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu, à tort, que ces motifs absolus de refus étaient applicables à la marque litigieuse.